

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 MARS 2019
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
PORTANT RÉGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE COUËGUEL SUR LE PESLE
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE PÉAULE

Pétitionnaires : Monsieur et Madame DRAVIGNY Gérard

Dossiers cascade n° 56-2007-00454 et 56-2018-00176

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-17 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des marais du bassin versant du Trévelo, valant déclaration d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'article L.214-3 du code de l'environnement par avenant au contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Trévelo ;
- VU les études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du bassin versant du Trévelo par les bureaux d'études RIVE et DCI Environnement, concernant les aménagements à réaliser afin d'optimiser la circulation sédimentaire et biologique au niveau du moulin de Couëguel ;
- VU les procès-verbaux des réunions de chantier des travaux de restauration de la continuité écologique du Pesle au droit des moulins de Pahongé et de Couëguel, du 2 septembre au 3 novembre 2014 ;
- VU le plan topographique et le profil en long des ouvrages, d'après les relevés topographiques après travaux réalisés par Géo Bretagne Sud ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 17 décembre 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Couëguel figure sur la carte de Cassini avec une précision suffisante, ce qui atteste de son caractère fondé en titre et donc de son existence légale ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés en 2014 sont conformes à la réglementation en vigueur sur la continuité écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des ouvrages s'est avéré satisfaisant au cours des quatre années consécutives aux travaux ;

SUR proposition de Monsieur le préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de Couëguel est situé en rive gauche du ruisseau de Pesle, affluent du ruisseau de Trévelo.

Les ouvrages, objets du présent arrêté, sont localisés sur la commune de PÉAULE (parcelle cadastrée ZB 32), dans le département du Morbihan.

Après les travaux de restauration de la continuité écologique réalisés en 2014 dans le cadre du contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Trévelo, l'installation est composée de :

- ◆ **une digue** transversale au ruisseau du Pesle, d'une longueur d'environ 40 mètres, surmontée d'un chemin stabilisé. Cette digue comporte trois passages d'eau (sous forme de dalots et ponts-cadres), qui sont, du Nord au Sud :
 - **un canal d'amenée** (qui servait à actionner la roue du moulin), équipé d'une vanne levante à crémaillère en amont de la digue, d'un dalot traversant la digue et d'un déversoir en aval de la digue. La vanne a les caractéristiques suivantes :
 - Cote du radier : 27,02 m NGF,
 - Largeur : 70 cm,
 - Hauteur : 1,30 m.
 - **un bras de franchissement piscicole**, aménagé en 2014, s'écoulant à travers un pont-cadre dans la digue, puis reprenant une partie du tracé du canal de fuite initial du moulin.

Le pont-cadre est situé à 4,80 m au Sud de la vanne, et a pour dimensions :

- Longueur : 12,248 m,
- Largeur (intérieure) : 1,07 m,
- Hauteur (intérieure, hors chenal central) : 1,02 m.

Il comporte une rampe rugueuse (graviers de 0-150 mm) liaisonnée et scellée au radier, sur une épaisseur de 30 cm. La cote amont du radier est de 26,76 m NGF et sa cote aval est de 26,64 m NGF, formant une pente longitudinale dans l'ouvrage d'environ 1 %.

En aval du pont-cadre, le bras de franchissement piscicole a une longueur de 26,3 m, une cote amont (sortie du pont-cadre) de 26,64 m NGF, une cote aval (confluence avec le bras de décharge) de 26,13 m, soit une pente longitudinale moyenne de 1,9 %. La section du bras en « V » permet de concentrer l'écoulement lors des périodes d'étiage. Quatre seuils de calage de fond en enrochements et des blocs rocheux épars maintiennent le substrat de graviers en place. Ces éléments permettent d'augmenter la rugosité, de diversifier le lit et les écoulements. Les berges sont protégées par des enrochements.

Ces éléments sont figurés sur le plan topographique et le profil en long joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

- **un bras de décharge** permettant d'évacuer les débits de crue (sa cote amont étant plus haute que celles du bras de franchissement piscicole et du canal d'amenée). Il s'écoule à l'extrémité Sud de la digue, par un cadre maçonné. Le lit d'écoulement a une largeur d'environ 2,40 m, avec un chenal central surcreusé. Des blocs rocheux sont disposés dans le lit.

Article 2 – Fonctionnement selon le débit du Pesle

Le module (débit moyen inter-annuel) du ruisseau de Pesle au droit du moulin de Couëguel est de 0,24 m³/s.

Le débit minimum réservé (DMR), pris à 10 % du module, est donc de 0,024 m³/s (24 L/s).

2.1 – Alimentation prioritaire du bras de franchissement piscicole

Le débit à maintenir dans le bras de franchissement piscicole ne doit pas être inférieur au DMR, soit 24 L/s.

Les différents ouvrages ont été dimensionnés (cotes, pentes, géométries) de manière à ne pas nécessiter de manœuvre particulière pour assurer l'alimentation prioritaire du bras de franchissement piscicole.

Ainsi le bras de franchissement piscicole ne comporte aucune partie mobile. Il ne doit pas être modifié : toute mise en place de dispositif obstruant tout ou partie du bras et/ou du pont-cadre est interdite.

Si le débit du Pesle en amont de la digue est inférieur au DMR (24 L/s), l'intégralité de ce débit circule dans le bras de franchissement piscicole.

2.2 – Alimentation des autres bras du ruisseau

Pour les débits du Pesle supérieurs au DMR (24 L/s), les écoulements se répartissent entre le bras de franchissement piscicole et le canal d'amenée.

La vanne contrôlant l'alimentation du canal d'amenée peut être manœuvrée pour permettre l'écoulement des débits de crue, sans incidence sur le respect du DMR dans le bras de franchissement piscicole.

En cas de fort débit, le canal de décharge est également alimenté.

Article 3 – Obligations des propriétaires

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du présent règlement d'eau.

En particulier, les propriétaires devront veiller à dégager les embâcles (bois, branchages ou autres objets dérivants) et accumulations de sédiments qui viendraient obstruer le pont-cadre et/ou le bras de franchissement piscicole, perturbant ainsi son fonctionnement. Une inspection des ouvrages après les épisodes de fortes pluies sera réalisée afin de pouvoir intervenir rapidement.

La vanne du canal d'amenée sera entretenue (graissage du mécanisme, nettoyage du seuil) afin de conserver sa fonctionnalité (possibilité de fermeture et ouverture totale).

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 4 – Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté est applicable pour une durée illimitée.

Les obligations figurant dans le présent règlement d'eau s'imposent aux propriétaires successifs de la propriété (moulin et parcelle cadastrée ZB 32).

En cas de vente de la propriété, l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises au préfet (au service en charge de la police de l'eau).

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

En application des articles R.214-18 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode d'utilisation (notamment en cas d'utilisation de la force hydraulique), et entraînant un changement notable par rapport aux aménagements décrits dans le présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de PÉAULE pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux attestant de l'accomplissement de cette formalité seront adressés à la DDTM par les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée d'un an au moins.

Article 8 – Voies et délais de recours

Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

8.1 – Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.2 – Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

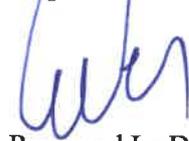
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Maire de PÉAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **19 MARS 2019**

Le préfet,



Raymond Le Deun

ANNEXES

Annexe 1 : Plan topographique du bras de franchissement piscicole

Annexe 2 : Profil en long du bras de franchissement piscicole



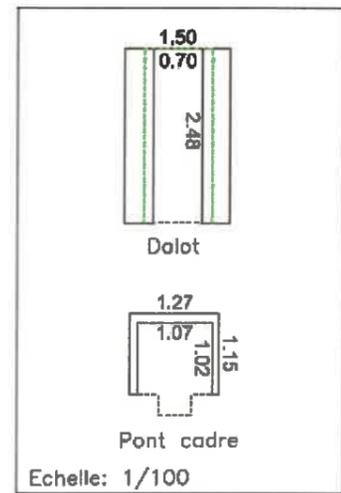
Moulin de Couëguel

n°32

RD n°774

Limerzel →

← Péaule



LEGENDE

	Station topographique		Citerneau AEP
	Borne O.G.E.		Tampon Circulaire
	Téléphone		Axe profil en long
	E.D.F. B.T.		Enrochement

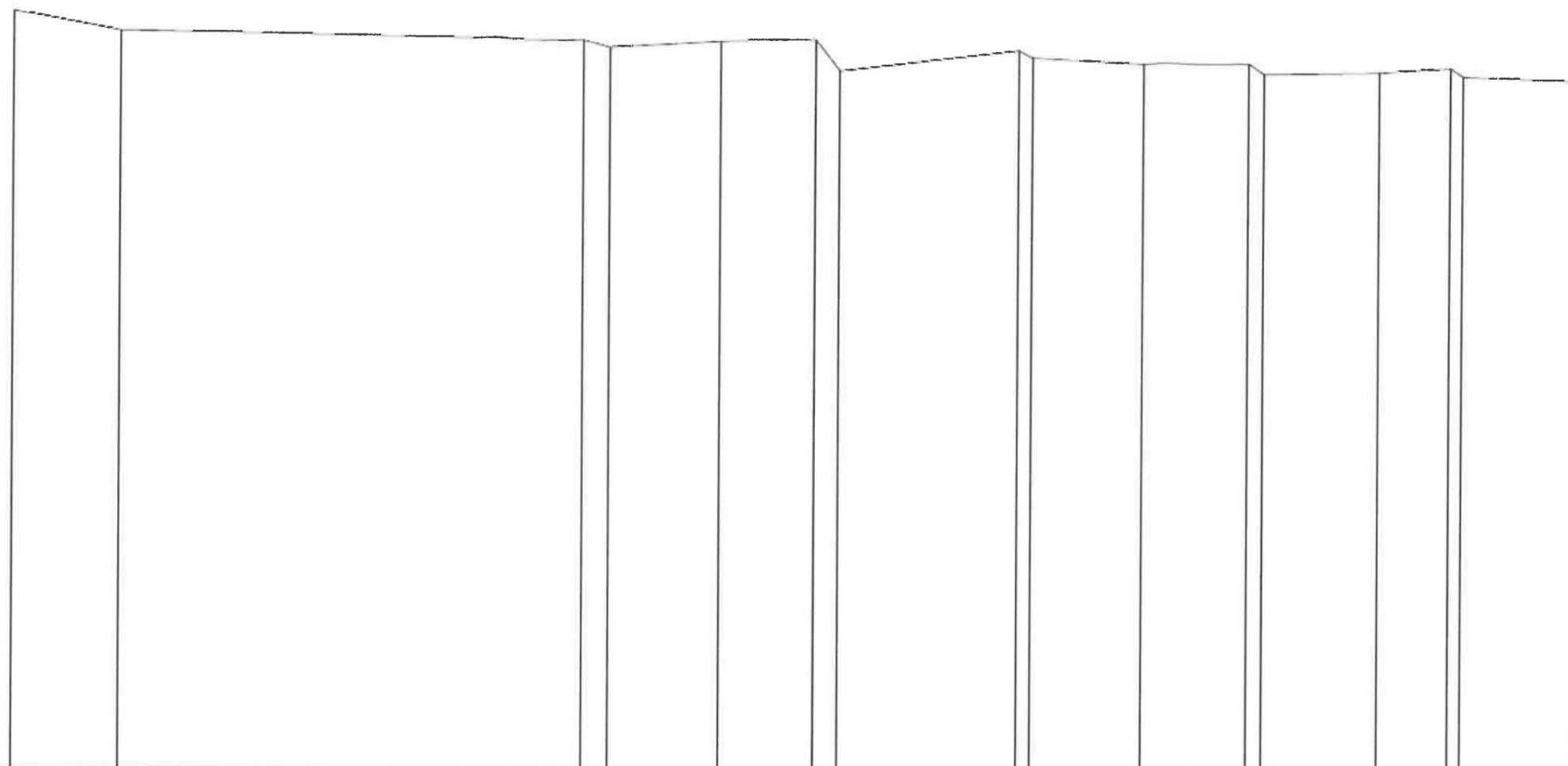
COORDONNÉES LAMBERT 93-CC48
Nivellement rattaché au NGF-IGN 69

Echelle : 1/200
Dossier n°14V569

Profil n°: 1

Echelle en X : 1/200

Echelle en Y : 1/100



PC : 17.00 m

Numéros des points TN	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Altitudes TN	27.02	26.76		26.54	26.54	26.63	26.65	26.24	26.51	26.42	26.95	26.35	26.21	26.23	26.29	26.16	26.13
Distances cumulées TN	0.000	2.803		15.051	15.730	16.696	21.172	21.809	26.538	26.886	28.816	32.635	33.051	36.110	37.925	38.256	41.360
Distances partielles TN		2.803		12.248	0.679	2.928	2.514	0.637	4.728	0.358	2.919	2.819	0.417	3.058	1.815	0.331	3.104
Pentes et rampes TN		PENTE L = 2,803 m P = -0,09 m/m		PENTE L = 12,248 m P = -0,01 m/m		RAMPE L = 2,928 m P = 0,03 m/m	RAMPE L = 2,514 m P = 0,01 m/m		RAMPE L = 4,728 m P = 0,08 m/m		PENTE L = 2,919 m P = -0,02 m/m	RAMPE L = 2,819 m P = 0,00 m/m		RAMPE L = 3,058 m P = 0,01 m/m	RAMPE L = 1,815 m P = -0,03 m/m		PENTE L = 3,104 m P = -0,02 m/m
Altitudes Projet																	
Distances cumulées Projet																	
Distances partielles Projet																	
Alignements et courbes		DROITE L = 2,803 m		DROITE L = 12,248 m		DROITE L = 2,928 m	DROITE L = 2,514 m		DROITE L = 4,728 m		DROITE L = 2,919 m	DROITE L = 2,819 m		DROITE L = 3,058 m	DROITE L = 1,815 m		DROITE L = 3,104 m